



Arrêt

n° 200 694 du 5 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en qualité de représentante légale de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2017 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 197 330 du 22 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HANOT, avocat, et par F. OTTEN, tutrice, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous êtes né le 31 décembre 2000 à Conakry. Vous êtes âgé de 17 ans lors de l'audition. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous vivez à Conakry avec votre père, votre mère, ses deux coépouses et vos frères et soeurs. Vous allez à l'école à Conakry.

La deuxième épouse de votre père, [S.C.], ne s'entend pas du tout avec votre mère et ne vous a jamais aimés, vous et vos frères et soeurs de même mère. Votre mère et votre marâtre se disputent et se battent très régulièrement. Lorsque votre père est présent, il prend systématiquement le parti de votre marâtre et bat votre mère avec elle, ce que vous ne supportez pas. Lorsque cela arrive, vous intervenez pour protéger votre mère.

Un jour vous rentrez de l'école et découvrez votre marâtre et votre mère qui se battent pour une raison que vous ignorez. Vous intervenez en les séparant et votre marâtre vous crie de ne pas la toucher. Elle appelle ensuite ses frères, qui sont militaires, et leur raconte que vous l'avez battue. Elle appelle également votre père pour lui dire la même chose. Lorsque votre père rentre, vous êtes battu par votre père puis chassé de la maison. Vous rentrez dormir chez vous pendant la nuit.

Le lendemain matin vous partez à l'école. À votre retour de l'école, vous apercevez un pick-up qui s'arrête devant vous. Les frères militaires de votre marâtre, accompagnés d'autres militaires, vous arrêtent et vous conduisent en prison, à la Sûreté. Vous y restez détenu pendant 2 mois.

Vous partagez votre cellule avec un codétenu, avec qui vous établissez une relation de confiance. Le jour où votre codétenu est relâché, vous lui demandez de prévenir votre mère que vous êtes en prison, ce qu'il fait. Votre mère parvient alors à vous faire évader en soudoyant un militaire avec l'aide d'une de ses amies.

La famille de votre marâtre se met ensuite à votre recherche. Votre mère prend peur et vous trouve un passeur avec l'aide de son amie pour vous faire quitter le pays. Vous quittez la Guinée avec ce passeur au mois de mai 2016.

Vous allez d'abord jusqu'à Bamako avec votre passeur et passez ensuite par l'Algérie, la Lybie et l'Italie où vous restez 2 mois dans un centre. Vous partez ensuite pour la Belgique où vous arrivez le 19 décembre 2016.

Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 décembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre marâtre vous ait fait emprisonner par ses frères militaires comme vous le prétendez.

Vous déclarez en effet qu'un jour alors que vous rentriez de l'école, votre mère et votre marâtre se battaient et que vous êtes intervenu pour les séparer, ce que votre marâtre n'a pas apprécié. Vous déclarez que celle-ci a ensuite téléphoné à votre père et à ses frères pour leur raconter qu'elle avait été battue par vous et votre mère. Toutefois, des incohérences et invraisemblances minent la crédibilité de vos déclarations au sujet de cette dispute et de votre intervention. Ainsi, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous n'avez aucune idée sur la raison pour laquelle votre mère et votre marâtre se disputaient ce jour-là (cf. rapport d'audition p. 15). Par ailleurs, vous déclarez que c'est parce que vous êtes intervenu pour séparer votre mère et votre marâtre alors qu'elles se battaient que cette dernière a téléphoné à ses frères militaires afin de leur raconter que vous l'aviez battue, avec votre mère. Vous ajoutez que c'est suite à cela que vous avez été incarcéré. Il est toutefois totalement disproportionné de la part de votre marâtre de vous faire emprisonner, le fils aîné de son mari, de surcroît un mineur, parce que vous êtes intervenu entre votre mère et votre marâtre alors qu'elles se battaient.

Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez, en réalité, nullement battu votre marâtre et que le seul reproche qu'elle pouvait vous faire était de l'avoir éloignée de votre mère afin d'éviter qu'elles ne continuent à se donner des coups, tout en tentant de calmer les deux parties. Cela ne saurait justifier

que votre marâtre vous fasse emprisonner, à l'insu de vos parents, par ses frères militaires, ce qui rend cet évènement invraisemblable.

Vous expliquez que la motivation de votre marâtre provenait du fait qu'elle ne vous a jamais aimé et que selon vous, cela est dû au fait que vous êtes Peul, tandis qu'elle est Malinké. Force est toutefois de constater que cette explication n'est pas convaincante dès lors que, non seulement, votre marâtre a elle-même épousé un homme Peul mais qu'en plus il en résulte que ses propres enfants sont Peul aussi. Il n'est donc pas vraisemblable que votre marâtre vous déteste au point de faire incarcérer le fils aîné de son mari n'ayant pas même atteint la majorité au seul motif que vous êtes peul. Partant, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pour quelle raison votre marâtre et sa famille s'en prennent de la sorte à vous.

De plus, vous déclarez que lorsque votre père a appris que vous aviez été incarcéré, ce dernier a répondu « qu'il meure là-bas, qu'ils le tuent si ils veulent, je m'en fous » (cf. rapport d'audition p. 21). Or, la réaction de votre père n'est pas crédible. En effet, votre père, chez qui vous viviez, vous entretenait en Guinée, vous y payait l'école et vous n'évoquez pas de problème entre vous et votre père avant l'évènement ayant mené à votre incarcération. Il n'y a donc aucune raison de croire que votre père réagirait de la sorte à votre rencontre, son fils aîné. La réaction particulièrement dure de votre père à votre égard est dès lors peu vraisemblable.

Il convient également de constater que vous déclarez avoir été arrêté par les frères de votre marâtre le lendemain de la dispute susmentionnée, à votre retour de l'école. Toutefois, interrogé au sujet de cette arrestation, vous vous avérez incapable de préciser combien de militaires étaient présents (cf. rapport d'audition p. 15). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que ces militaires vous ont dit lorsqu'ils vous ont arrêté, vous fournissez une réponse très peu circonstanciée, vous contentant de déclarer qu'ils vous insultaient en Sousou et qu'ils vous donnaient des coups de pied et de poing avant de vous conduire en prison et de vous y jeter dans une cellule (cf. rapport d'audition p. 16). Il n'est toutefois pas vraisemblable que vous ne puissiez pas être plus circonstancié, notamment en ce qui concerne le déroulement de l'arrestation, si réellement un évènement de ce type vous était arrivé.

En outre, vous déclarez avoir été ensuite détenu pendant deux mois. Toutefois, vous déclarez n'avoir rencontré personne d'autre que votre co-détenu (cf. rapport d'audition p. 19). De plus, vous déclarez qu'une relation de confiance s'était instaurée entre vous, que vous partagiez votre cellule, vos repas et vos cigarettes et que c'est grâce à cette relation de confiance que vous avez osé lui demander d'aller trouver votre mère à sa sortie de prison. Néanmoins, vous ignorez sa vraie identité et ne connaissez que son surnom (cf. rapport d'audition p. 17). Vous ne savez pas non plus depuis combien de temps il était incarcéré et expliquez qu'il était détenu car il s'était battu avec un groupe de jeunes contre un autre groupe de jeunes mais ignorez tout des raisons de cette bagarre (cf. rapport d'audition p. 17). Or, au vu de votre relation et du temps que vous avez passé ensemble, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez toutes ces informations, d'autant que vous discutiez l'essentiel de votre temps (cf. rapport d'audition p. 17).

Il n'est pas non plus vraisemblable, au vu de la relation susmentionnée avec votre codétenu, que vous ne soyez pas parvenu à prévenir votre famille de votre incarcération plus tôt par le biais des visites dont ce dernier bénéficiait (cf. rapport d'audition p. 20). Vous justifiez cela en déclarant que vous aviez peur que la personne qui irait prévenir votre mère le fasse de façon imprudente, alertant ainsi votre marâtre qui aurait alors pu organiser votre transfert vers un autre lieu de détention (cf. rapport d'audition p. 20). Or, cette justification ne convainc nullement le CGRA dès lors que vous aviez suffisamment l'occasion, au fil de vos nombreuses discussions, d'exposer à votre codétenu les précautions à prendre pour prévenir votre mère sans devoir attendre que deux mois passent.

Enfin, le CGRA ne croit pas non plus à la réalité de votre évasion. En effet, vous tenez des propos vagues et imprécis au sujet de la façon dont votre mère et son amie ont arrangé votre évasion, en déclarant que l'amie de votre mère a expliqué la situation à une de ses connaissances et que cette connaissance lui a demandé de l'argent et a dit qu'elle pouvait trouver une solution (cf. rapport d'audition p. 21-22). Vous ne savez toutefois pas qui est cette connaissance et ignorez également le montant qui a été déboursé par votre mère et son amie pour vous faire évader (idem). De plus, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre évasion en détail, vous déclarez qu'un militaire est venu vous chercher dans votre cellule pendant la nuit pour vous faire évader et vous a mené à travers la prison jusqu'au portail de sortie où un autre militaire était posté, avant de vous conduire à l'extérieur où

vous attendaient votre mère et son amie. Vos réponses au sujet de votre évasion, peu détaillées malgré que cela vous ait été demandé, n'explique pas qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, ce qui apparaît dès lors comme invraisemblable. En effet, le militaire vous ayant fait évader est le collègue des frères de votre marâtre, qui travaillent eux aussi à la Sûreté où vous étiez détenu. Or, vous déclarez que les frères de votre marâtre venaient vous menacer dans votre cellule durant votre détention et qu'ils se sont mis à votre recherche et ont proféré des menaces de mort vis-à-vis de vous suite à votre évasion (cf. rapport d'audition p. 11). Vu l'importance qu'accordaient les frères de votre marâtre à votre cas, il n'est pas vraisemblable que l'un de leurs collègues vous ait permis de vous évader si facilement. Vos déclarations imprécises et les invraisemblances relevées au sujet de votre évasion terminent d'achever la crédibilité de la détention dont vous déclarez avoir fait l'objet.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur(e) au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3 En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. La compétence

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La charge de la preuve

4.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Cette disposition transpose l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

4.2 Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3 Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection

internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Pièces communiquées au Conseil

5.1 En suite de l'audience qui s'est tenue en date du 20 novembre 2017, la partie requérante a fait parvenir divers éléments de procédure relatifs au requérant, dont une décision de mise en observation d'urgence prise par le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance du Luxembourg en date du 17 novembre 2017, ainsi qu'un jugement du Tribunal de la famille et de la jeunesse près le Tribunal de Première Instance du Luxembourg ordonnant, le 23 novembre 2017, la mise en observation du requérant, mineur d'âge, dans un service psychiatrique, pour une période de quarante jours.

5.2 A l'audience du 29 janvier 2018, la partie requérante dépose un courrier rédigé par le docteur R.M., psychiatre, daté du 26 janvier 2018 (cf. note complémentaire inventoriée en pièce 19 du dossier de procédure).

6. Discussion

6.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments invoqués à l'appui de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe que le requérant, de nationalité guinéenne, expose en substance avoir été victime de violences intrafamiliales qui l'ont poussé à fuir son pays.

Outre les différents arguments développés en termes de requête, la tutrice chargée de représenter le requérant dans la présente procédure a informé le Conseil, lors de l'audience du 20 novembre 2017, d'une évolution importante dans la situation personnelle de ce dernier. Tout en confirmant les termes de la requête introductive d'instance, celle-ci expose que le requérant souffre d'importants troubles psychiatriques. Cet état de fait est attesté par les divers éléments de procédure précités (voir *supra*, point 5.1) mais également par le courrier rédigé par le psychiatre du requérant en date du 26 janvier 2018. Il ressort notamment des éléments communiqués au Conseil que le requérant « présente une décompensation psychotique », et que « [l]e jeune a tenu des propos délirants, faisant état d'idées de persécution ».

A l'audience du 29 janvier 2018, la partie requérante précise que le Tribunal de la famille et de la jeunesse près le Tribunal de Première Instance du Luxembourg vient d'ordonner le maintien en hospitalisation du requérant pour une période d'une année ; une modalisation de cette hospitalisation est d'ores et déjà mise en œuvre comme précisé dans le courrier du psychiatre du requérant.

En l'occurrence, les éléments versés au dossier de procédure attestent une grande vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant ; vulnérabilité qui peut avoir une influence sur l'appréciation des faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale et qui doit notamment conduire les instances d'asile à aborder avec prudence cette même demande, notamment en faisant preuve de souplesse dans l'appréciation des déclarations tenues par le requérant à l'appui de sa demande. A l'audience du 20 novembre 2017, la partie défenderesse précise qu'en l'espèce, l'état de santé mentale du requérant peut avoir un impact évident dans l'évaluation des faits pertinents de la demande.

En ce qui concerne plus spécifiquement la méthode à mettre en œuvre pour examiner la demande dans le cas d'une personne atteinte de troubles mentaux, il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que :

« 209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

Partant, il appartient à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information déjà recueillis relativement à sa situation personnelle ainsi qu'à la lumière des éléments qu'elle pourra recueillir - avec la collaboration de la partie requérante - notamment quant à l'incidence des troubles dont souffre le requérant sur l'examen de la présente demande auprès des professionnels de la santé en charge d'assurer ses soins et son suivi. Pour ce faire, la partie défenderesse pourra recourir, au besoin, à une nouvelle audition du requérant. Par ailleurs, le Conseil juge également opportun d'analyser la présente cause au regard de la situation des personnes atteintes de troubles mentaux en Guinée.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD